

mission royale chargée de reviser le Code criminel,—commission que présidait l'honorable W. M. Martin, juge en chef de la Saskatchewan,—ainsi que le texte révisé du Code criminel, qui fait partie intégrante de ce rapport.

### LE RÈGLEMENT

#### PROJET DE MODIFICATION AU SUJET DES DÉBATS ET DE LA PROCÉDURE EN COMITÉ

La Chambre reprend l'examen de la motion suivante de M. Cleaver:

La Chambre est d'avis que le Règlement devrait être modifié en ce qui a trait aux débats ainsi qu'à la procédure au sein des comités permanents et spéciaux, afin d'adapter davantage aux besoins actuels les règles concernant les débats. Ces modifications devraient prévoir, entre autres choses, ce qui suit:

a) L'adoption, par la Chambre, d'ordres relatifs à la répartition du temps, à l'égard de toute mesure dont elle est saisie. Les motions relatives à la répartition du temps, y compris tous les amendements qui s'y rattachent, devraient être mises aux voix par M. l'Orateur après soixante minutes de débat.

b) La fixation, par le Règlement, d'une limite de temps à l'égard du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône et du débat sur l'exposé budgétaire. A l'expiration de cette période, la motion et tous les amendements qui s'y rattachent seraient mis aux voix par M. l'Orateur.

c) Le débat sur toute motion relative à la procédure et aux amendements qui s'y rattachent est limité à une demi-heure.

d) A l'expiration du septième jour consacré à l'étude des crédits d'un ministère, le président du comité des subsides et du comité des voies et moyens devra mettre aux voix, immédiatement et sans autre débat, toute question qui pourrait être nécessaire pour statuer sur l'ensemble des crédits du ministère à l'étude.

e) Au moins quatre députés doivent se lever de leur siège pour signifier leur opposition à une demande de consentement unanime en vue de suspendre un article du Règlement: sinon, le consentement unanime de la Chambre est censé accordé, lorsqu'on en fait la demande.

**M. Knowles:** Immédiatement avant la suspension de la séance ou, du moins, avant la dernière interruption, je parlais du point traité par M. l'Orateur Fauteux, dans le rapport sur la procédure qu'il a soumis à la Chambre des communes le 5 juillet 1947. J'avais appelé l'attention sur deux ou trois passages, sur ceux-ci notamment:

La révision de notre Règlement ne doit pas tendre uniquement à abrégé les sessions. Les devoirs d'un parlement représentatif sont trop importants pour s'accomplir à la hâte. Il convient de ne prendre aucune décision avant d'avoir discuté la question à fond.

J'aimerais faire remarquer que ce même paragraphe précise que nous ne voulons pas aller à l'autre extrême et perdre notre temps en répétitions inutiles. Mais M. Fauteux indique clairement et M. Beuchesne l'a confirmé dans les études qu'il a faites de ces

[L'hon. M. Garson.]

questions, que nous devrions nous rendre compte que l'important, dans les débats parlementaires, n'est pas de procéder à la hâte ni avec trop de lenteur. La caractéristique importante est plutôt la qualité du débat, la qualité des mesures à l'étude et le sens des responsabilités dont nous faisons preuve en tant que membres du Parlement.

Si je puis mentionner l'observation qu'a faite, en m'interrompant, l'honorable député de Portage-Neepawa (M. Weir), avant six heures, je ne désapprouve pas les députés qui estiment pouvoir jouer leur rôle en ne disant presque rien ou rien du tout au cours d'une session. Je ne désapprouve pas non plus la requête qu'a faite indirectement le représentant d'Halton (M. Cleaver), en demandant que les membres du Gouvernement aient plus souvent l'occasion de prendre la parole. Il ne fait aucun doute qu'ils ont le droit de parler aussi souvent qu'ils le désirent. Loin de vouloir leur imposer quelque restriction, je souhaite qu'ils participent davantage à nos débats. Ce à quoi je m'oppose, c'est qu'on tente, dans la motion à l'étude, d'imposer des restrictions à ceux qui se font entendre, c'est-à-dire, selon le représentant d'Halton, les membres de l'opposition.

J'ai signalé que la résolution dont nous sommes saisis, du moins en ce qui concerne ses quatre propositions, est nettement restrictive. Elle vise à l'établissement d'un régime en vertu duquel la Chambre, par une décision prise à la majorité, déterminerait la période de temps qui pourrait être consacrée à tel ou tel débat. Le résultat inévitable, c'est que des députés,—membres de l'opposition ou députés ministériels,—n'auraient pas l'occasion de se faire entendre dans certains débats auxquels ils tiendraient à participer. Les représentants du peuple devraient avoir le droit de se prononcer, s'ils le désirent, sur les questions soumises à l'étude de la Chambre; c'est pour cela que je m'oppose à la motion du député.

Je ne m'oppose pas à ce que la Chambre consente à modifier ses règles; pourvu que les modifications en cause soient justes pour tous et frappent également tous les députés, ce qui n'est pas vrai des propositions dont nous sommes saisis. Si on les acceptait, des députés auraient le droit de participer à certains débats, tandis que ce même droit serait refusé à d'autres.

Pour revenir à la déclaration formulée par Burke, je soutiens que les commettants, dans toutes les circonscriptions du Canada, envoient leurs députés ici pour qu'ils apportent leur meilleur jugement à la solution des questions dont la Chambre est saisie et que les électeurs de toutes les circonscriptions sont